

# Code de discipline et d'éthique de la Fédération de Football du Burundi.

*Handwritten initials*

## Table des matières

<b><u>DEFINITIONS</u></b>	<b>3</b>
<b><u>CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>CHAPITRE II. DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>SECTION I. DES MESURES DISCIPLINAIRES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>SECTION II. DE LA SIGNIFICATION DES TERMES EMPLOYES DANS LE PRESENT CHAPITRE.</u></b>	<b>8</b>
<b><u>CHAPITRE III. DES INFRACTIONS</u></b>	<b>15</b>
<b><u>SECTION I. DES INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU</u></b>	<b>15</b>
<b><u>SECTION II. DU COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPETITION</u></b>	<b>15</b>
<b><u>CHAPITRE IV. DES REGLES DE BONNE CONDUITE</u></b>	<b>21</b>
<b><u>SECTION I. DES DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>21</b>
<b><u>SECTION II. DES CONFLITS D'INTERETS, AVANTAGES FINANCIERS ET PROTECTION DES DROITS PERSONNELS</u></b>	<b>24</b>
<b><u>SECTION IV. DE LA CORRUPTION, MAUVAISE UTILISATION ET DETOURNEMENT DE FONDS.</u></b>	<b>28</b>
<b><u>CHAPITRE V. DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES</u></b>	<b>30</b>
<b><u>CHAPITRE VI. DE L'ORGANISATION ET PROCEDURE DES ORGANES JURIDICTIONNELS</u></b>	<b>32</b>
<b><u>CHAPITRE VII. DES REGLES DE PROCEDURE SPECIFIQUES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE DE LA FFB</u></b>	<b>41</b>
<b><u>CHAPITRE VIII. DE LA PROCEDURE DE RECOURS</u></b>	<b>48</b>
<b><u>CHAPITRE IX. DES DISPOSITIONS FINALES</u></b>	<b>51</b>

*l* *4*

## Définitions

Au sens du présent code, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FFB** : Fédération de Football du Burundi.
2. **CAF** : Confédération Africaine de Football.
3. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
4. **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport.
5. **Code** : le présent Code de discipline et d'éthique de la Fédération de Football du Burundi.
6. **Officiel** : tout membre de direction, membre de commission, officiel de match, entraîneur, délégué ou toute autre personne en charge des questions techniques, médicales ou administratives au sein de la Fédération de Football du Burundi, ou de son membre ainsi que toute autre personne à laquelle s'applique les statuts de la Fédération de Football du Burundi.
7. **Officiel de match** : arbitre, arbitre assistant, quatrième arbitre, assesseur d'arbitre, commissaire de match, [...] et toute autre personne désignée par la Fédération de Football du Burundi ou un de ses Membres pour remplir une mission dans le cadre d'un match.
8. **Membre** : personne morale dont l'affiliation à la Fédération de Football du Burundi a été acceptée par l'assemblée générale de cette dernière.
9. **Club** : membre d'une association (elle-même membre de la Fédération de Football du Burundi) ou membre d'une ligue reconnue par une association dont au moins une équipe participe à une compétition organisée par la Fédération de Football du Burundi.
10. **Match** : match de football, Futsal ou Beach soccer dans son intégralité, y compris un match rejoué et/ou reporté, la prolongation et les tirs au but. Afin de lever toute ambiguïté, un match débute lorsque le stade ouvre officiellement ses portes aux spectateurs et s'achève lorsque le stade ferme officiellement ses portes aux spectateurs.
11. **Agent organisateur de matches** : personne physique ou morale détenant une licence de la Fédération de Football du Burundi lui permettant d'organiser des matches, conformément à la réglementation pertinente de la Fédération de Football du Burundi.
12. **Agent** : personne physique ou morale représentant – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations



ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou représentant des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

13. **Joueur** : tout joueur de football licencié / enregistré auprès de la Fédération de Football du Burundi.

14. **Partie liée** : toute tierce partie faisant état de liens avec une personne à laquelle s'applique le présent code est considérée comme une partie liée si elle remplit un ou plusieurs des critères suivants :

- a. représentant et employé ;
- b. conjoint et partenaire ;
- c. personne partageant le même foyer, indépendamment de sa relation personnelle avec la personne à laquelle s'applique le présent code ;
- d. famille proche, c'est-à-dire autre membre de la famille avec lequel elle entretient une relation étroite (jusqu'au troisième degré) ;
- e. entité juridique, société ou toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu :
  - i. occupe un poste de direction au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
  - ii. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
  - iii. est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
  - iv. fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire et ce, même en l'absence d'un contrat formel.

15. **Organes juridictionnels** : la commission de discipline et d'éthique et la commission de recours.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet



L'objectif premier du présent code est de veiller au respect des objectifs de la FFB, tels que présentés à l'article 5 de ses statuts.

Le présent code :

- a. Décrit les infractions aux règles édictées dans la réglementation de la FFB ;
- b. Détermine les sanctions encourues ; et
- c. Régit l'organisation et les missions des organes juridictionnels de la FFB chargés de prendre des décisions en matière disciplinaire ainsi que les procédures à suivre devant lesdits organes.

## **Article 2. Champ d'application matériel**

Le présent code s'applique à :

- a. Tout match ou toute compétition organisée (e) par la FFB, ainsi que toute activité relative au football sans lien direct avec un match ;
- b. Tout comportement, autre que ceux spécifiés dans d'autres règlements, portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football, notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale, à l'éthique par les personnes auxquelles s'applique le présent code, à la réglementation, aux directives ainsi qu'aux décisions de la FFB, de la CAF et de la FIFA ; et
- c. Toute infraction aux objectifs statutaires et à la réglementation de la FFB qui n'entre pas dans le champ de compétence d'un autre organe de la FFB.

## **Article 3. Champ d'application personnel**

3.1. Le présent code s'applique aux personnes physiques et morales suivantes :

- a. Les membres de la FFB (c'est à dire les associations provinciales de football, clubs ou autres associations affilié(e)s à la FFB) ;
- b. Les membres indirects de la FFB : tous les acteurs du football non membres de l'Assemblée générale de la FFB dont certains sont cités dans les points qui suivent ;
- c. Les officiels ;
- d. Les joueurs ;
- e. Les officiels de match ;
- f. Les agents ;
- g. Les agents organisateurs de matches ;
- f. Toute personne élue, désignée ou autorisée par la FFB pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition, d'une formation ou de tout autre événement organisé par elle.

3.2. Si une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'exercer sa fonction au cours d'une procédure, l'organe juridictionnel concerné demeure compétent pour enquêter et statuer sur le comportement faisant l'objet de ladite procédure. La commission de discipline et d'éthique peut suspendre la procédure ou se prononcer sur le cas d'espèce et imposer des sanctions appropriées.

#### **Article 4. Champ d'application temporel**

4.1. Le présent code s'applique à toute infraction commise après la date de son entrée en vigueur.

4.2. Le présent code s'applique également à toute infraction commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables étaient moins clémentes que celles prévues par le présent code.

4.3. Les règles concernant la procédure à suivre s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent code, indépendamment de la date de l'infraction.

#### **Article 5. Responsabilité**

Sauf disposition contraire, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement, de manière inconsidérée ou par négligence.

#### **Article 6. Tentative et implication**

6.1. La tentative est sanctionnée.

6.2. Toute personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en qualité d'instigateur ou complice – peut être sanctionnée.

6.3. L'organe juridictionnel compétent tient compte du degré de culpabilité de la partie impliquée et peut, à sa discrétion, atténuer en conséquence la sanction applicable à l'infraction en question. Si une amende est imposée, elle ne peut être inférieure au seuil général précisé à l'article 15.

#### **Article 7. Décisions disciplinaires de l'arbitre**

7.1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision par les organes juridictionnels de la FFB.





7.2. Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FFB. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.

7.3. Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur à sanctionner.

7.4. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

7.5. Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

## **Article 8. Prescription**

8.1. Une infraction est prescrite après les périodes de temps suivantes :

- a. Une année pour une infraction commise pendant un match ;
- b. Dix ans pour une violation des règles antidopage (telles que définies dans le règlement national antidopage s'il existe et /ou dans le Règlement antidopage de la FIFA), des faits de manipulation de matches ou de corruption, la mauvaise utilisation ou le détournement de fonds ainsi que la non-protection de l'intégrité physique ou morale ;
- c. Deux ans pour toute autre infraction.

8.2. Le délai de prescription court :

- a. A compter du jour où l'infraction a été commise ;
- b. S'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
- c. Si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;

## **CHAPITRE II. DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Section I. Des mesures disciplinaires**



**Article 9. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :**

- a. Mise en garde ;
- b. Avertissement
- c. Blâme ;
- d. Amende ;
- e. Restitution de prix ;
- f. Perte d'un titre ou d'une place de classement ;
- g. Exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir.

**Article 10. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :**

- a. Expulsion et suspension de match
- b. Suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;
- c. Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- d. Interdiction de stade ;
- e. Interdiction d'exercer toute activité relative au football.

**Article 11. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :**

- a. Interdiction d'enregistrement des joueurs ;
- b. Obligation de jouer à huis clos intégral ou partiel;
- c. Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d. Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e. Annulation du résultat d'un match ;
- f. Déduction de point(s) ;
- g. Relégation dans une division inférieure ;
- h. Forfait ;
- i. Obligation de rejouer un match.

**Section II. De la Signification des termes employés dans le présent chapitre.**

**Article 12. Mise en garde**

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle disciplinaire ou d'une règle de bonne conduite non respectée (comportement, action ou omission) associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

### **Article 13. Avertissement**

13.1 L'avertissement (carton jaune) est la mesure disciplinaire prise par l'arbitre à l'encontre d'une personne au cours d'un match pour sanctionner un comportement antisportif ou une des infractions décrites dans les Lois du Jeu.

13.2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une exclusion (carton rouge indirect) et une suspension automatique pour le prochain match de la même compétition. Les deux avertissements qui ont entraîné l'exclusion ne sont pas reportés. Les équipes sont tenues responsables du décompte de leurs cartons.

13.3. Lorsqu'une personne reçoit un avertissement lors de trois matches différents de la même compétition de la FFB, elle est automatiquement suspendue pour le match suivant de cette compétition, à moins que la réglementation applicable n'en dispose autrement. Cette suspension doit être purgée avant toute autre suspension. La commission des compétitions peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision est définitive, contraignante et sans appel.

13.4. Les avertissements adressés lors d'un match ultérieurement déclaré gagné/perdu par forfait sont reportés.

13.5. Lorsqu'une personne se rend coupable d'une infraction passible d'exclusion et qu'elle reçoit un carton rouge direct, tout avertissement reçu précédemment au cours du même match est reporté.

13.6. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

13.7. Nonobstant l'alinéa 6 du présent article 13, ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La commission des compétitions peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière.

13.8. Lorsqu'une personne se rend coupable d'une infraction passible d'exclusion (carton rouge direct), tout avertissement reçu précédemment au cours du même match est reporté.



13.9. La commission d'éthique et de discipline peut, à sa discrétion et de sa propre initiative, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une exclusion.

#### **Article 14. Blâme**

Le blâme est un jugement de désapprobation officiel adressé par écrit à l'auteur d'une infraction.

#### **Article 15. Amende**

15.1. L'amende est une sanction pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au trésor de la FFB. Elle est prononcée individuellement (personne physique ou morale) contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

15.2. Toute amende est libellée en Francs burundais et doit être payée dans la même monnaie.

15.3. Une amende ne peut être inférieure à cent mille Francs Burundais (100.000Fbu) ni supérieure à dix millions (10.000.000Fbu).

15.4. L'organe juridictionnel qui impose l'amende en détermine les modalités et délais de paiement.

15.5. Le fait qu'une personne devant payer une amende ait cessé ses fonctions au sein de son club affilié ou de la fédération, ou qu'un club devant payer une amende n'existe plus ou ne soit plus affilié à la fédération, ne la/le soustrait aucunement au principe de responsabilité solidaire.

#### **Article 16. Restitution de prix**

La personne tenue de restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médailles, coupe, etc.).

#### **Article 17. Perte de titre ou d'une autre place de classement**

Un club peut être déchu du titre ou d'une autre place de classement s'il est constaté que ce titre ou place de classement ont été gagnés en violation de certaines mesures du règlement des compétitions de la FFB. D'autres sanctions peuvent être prises par l'organisateur de la compétition.



**Article 18. Exclusion d'une compétition**

L'exclusion d'une compétition vise à empêcher un club ou un joueur de participer à une compétition actuelle et/ou future.

**Article 19. Exclusion et suspension de match**

19.1. Une exclusion est l'ordre donné au cours d'un match par l'arbitre à une personne de quitter le terrain et ses abords immédiats, y compris le banc de touche et la surface technique. La personne exclue peut prendre place à la tribune.

19.2. Une exclusion est signifiée sous la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est considéré comme direct s'il sanctionne une infraction passible d'exclusion (cf. Loi 12 des Lois du Jeu). Il est considéré comme indirect s'il est le résultat d'une accumulation de deux avertissements.

19.3. Un joueur exclu doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage si ce contrôle est envisagé.

19.4. Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :

- Peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain ;
- Ne peut accéder au vestiaire, au tunnel d'accès au terrain ni à la surface technique, y compris le banc de touche ;
- Ne peut communiquer avec aucune personne impliquée dans le match de quelque manière que ce soit ni entrer en contact avec une telle personne ; et
- Ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ni à aucune autre activité médiatique organisée dans le stade.

19.5. Une exclusion, même prononcée au cours d'un match arrêté définitivement, annulé, déclaré gagné/perdu par forfait et/ou rejoué, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La commission de discipline et d'éthique peut imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.

19.6. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré gagné/perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'article 26), la suspension est considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

19.7. Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

Ceci s'applique également à la suspension de match imposée à un joueur qui a pris part à ce match alors qu'il n'était pas éligible.

**Article 20. Suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée.**

Une suspension de match correspond à l'interdiction de participer à un match à venir ainsi que d'y assister depuis les abords immédiats de l'aire de jeu. La suspension est prononcée en matches, jours, mois ou en années, que ce soit pour un joueur, un officiel, un arbitre ou en dirigeant.

**Article 21. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche**

Une interdiction de vestiaire vise à empêcher une personne d'accéder au vestiaire de son équipe et aux abords immédiats du terrain, ainsi que de prendre place sur le banc de touche de son équipe avant, pendant et après un match.

**Article 22. Interdiction de stade**

Une interdiction de stade vise à empêcher une personne d'accéder à un ou plusieurs stade(s).

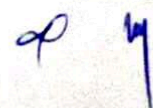
**Article 23. Interdiction d'exercer toute activité relative au football**

Une interdiction d'exercer toute activité relative au football vise à empêcher toute implication (administrative ou sportive) de la personne concernée dans le football.

**Article 24. Interdiction d'enregistrement des joueurs**

C'est une interdiction qui prive un club déterminé d'enregistrer de nouveaux joueurs tant que la cause qui a provoqué la sanction n'est pas entièrement résolue.

**Article 25. Obligation de jouer à huis clos intégral ou partiel**





25.1. Un club peut se voir imposer de disputer un match à domicile à huis clos intégral ou partiel.

a. L'organe juridictionnel compétent définit les conditions du huis clos partiel sous forme de pourcentage (par ex. capacité d'accueil du stade réduite à 50%) ou détermine une zone spécifique du stade à fermer.

b. Un huis clos partiel n'affecte en rien l'allocation de billets pour l'équipe visiteuse ni la mise à disposition d'un espace pour les supporters de ladite équipe visiteuse.

25.2. Cette sanction s'applique à un ou plusieurs matches (es) futur (s) prévu (s) pour le club concerné dans les compétitions nationales de la FFB.

### **Article 26. Obligation de jouer sur terrain neutre**

Un club peut se voir imposer de disputer un match sur terrain neutre. Cette sanction s'applique à un ou plusieurs matches (es) futur (s) prévu (s) pour le club concerné. Un match visé par cette sanction ne peut se disputer dans le stade d'un des deux clubs en lice.

### **Article 27. Interdiction de jouer dans un stade déterminé**

Une interdiction de jouer dans un stade particulier vise à empêcher un club d'évoluer dans ce stade.

### **Article 28. Annulation du résultat d'un match**

Dans certaines circonstances, le résultat d'un match obtenu sur le terrain peut être annulé.

### **Article 29. Déduction de point(s)**

Un club peut se voir imposer une réduction du nombre de points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

### **Article 30. Relégation dans une division inférieure**

Un club peut se voir imposer d'évoluer dans une division inférieure.

### **Article 31. Forfait**

31.1. Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une



amende d'au moins cinq cent mille Francs Bu (500.000Fbu). Le joueur est également sanctionné d'une amende de cent mille Francs Bu (100.000Fbu).

31.2. Lorsqu'une équipe est sanctionnée d'un match perdu par forfait, il est considéré qu'elle a perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.

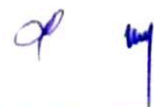
31.3. Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FBB peuvent imposer d'office toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'exclusion du club de la compétition concernée, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.

31.4. Les avertissements adressés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait sont reportés.

31.5. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.

#### **Article 32. Obligation de rejouer le match.**

Si un match n'a pas pu être disputé ou n'a été joué que partiellement non pour cause de force majeure mais en raison d'un comportement dont une équipe ou une association est responsable, l'association ou le club sera sanctionné d'une amende de 500.000Fbu au minimum sans préjudice d'autres sanctions qui peuvent être prises par la Commission de discipline et d'éthique. Le match sera déclaré perdu par forfait ou sera rejoué.



## **CHAPITRE III. DES INFRACTIONS**

### **Section I. Des Infractions aux Lois du Jeu**

#### **Article 33 : Comportement offensant et violation des principes du fair-play**

33.1. Les clubs, leurs joueurs, leurs officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA, les statuts de la CAF, les statuts de la FFB ainsi que leurs règlements, directives, circulaires et décisions et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

33.2. Quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-après peut faire l'objet de mesures disciplinaires :

- a. Insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, écrits, signes ou propos offensants ;
- b. Comportement portant atteinte à l'image du football et/ou de la FFB ;
- c. Falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors de compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée ;
- d. Utilisation des pratiques obscurantistes de nature à ternir l'image du football (fétiches) ;
- e. Refus de passer par les vestiaires à l'arrivée au stade ou d'y retourner à la mi-temps.
- f. Tout autre comportement (action ou omission) considéré comme entraînant une infraction au présent code par l'organe juridictionnel compétent.

#### **Article 34. Sanctions aux infractions énumérées à l'article précédent.**

Toute infraction prévue à l'article 33 est sanctionnée :

- a) D'une amende d'au moins deux cents mille francs Bu (200.000 Frs Bu) et d'une suspension d'au moins un match ou une de ces peines seulement pour une personne physique ;
- b) D'une amende d'au moins cinq cents mille francs Bu (500.000 Frs Bu) pour une personne morale.

### **Section II. Du Comportement incorrect en match ou compétition**

#### **Article 35 : Incorrection de joueurs et officiels**

35.1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs et/ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :





- a) Un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) Au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- c) Au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) Au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) Au moins deux matches pour une faute grossière ;
- f) Au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match et ce, de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
- h) Au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- i) Au moins deux matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
- j) Au moins cinq matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;
- k) Au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

35.2. Les incorrections décrites aux alinéas lb, lf, li et lj sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par ex. sur les réseaux sociaux).

35.3. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.



35.4. Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins deux cent mille Francs Bu (200.000Fbu) ou une de ces peines seulement. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un médium social et/ou d'un médium de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est d'au moins cinq cent mille Francs Bu (500.000Fbu).

35.5. Si un club se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus au football à onze, trois ou plus pour le futsal ou beach soccer – au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre du club concerné.

35.6. Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

#### **Article 36. Match non disputé ou arrêté définitivement (Abandon).**

36.1. Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement non pas pour des raisons de force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont un club est responsable, le club est sanctionné d'une amende d'au moins cinq cent mille Francs Bu (500.000Fbu). Le match est soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

36.2. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées au club.

36.3. Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont reportés.

### **Article 37. Non-respect d'une décision**

37.1. Toute personne qui ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à une autre, qu'elle soit physique ou morale, alors qu'elle y a été condamnée par la FFB, par la FIFA ou par une décision financière du TAS, ou toute personne qui ne respecte pas une décision finale non financière d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FFB ou du TAS :

a. Reçoit un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;

b. Lorsqu'il s'agit d'un club, celui-ci se voit imposer une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision et ce, jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;

c. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, celle-ci peut se voir imposer une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

37.2. En ce qui concerne les décisions financières rendues par un organe, une commission ou une instance de la FFB ou par le TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débiter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée, qui disposera du droit d'être notifié(e) du résultat final desdites procédures disciplinaires.

37.3. Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FFB doit faire appliquer les sanctions importées (pour les cas impliquant un club ou une personne physique). Une interdiction de transferts ou d'exercer toute activité relative au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

37.4. Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme tel et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être



considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires et la catégorie de compétition concernée.

### **Article 38. Dopage**

Le dopage est sanctionné conformément au Règlement national antidopage s'il existe ou au Règlement antidopage de la FIFA. En cas de divergence entre la réglementation nationale et le Règlement antidopage de la FIFA, les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA prévalent.

### **Article 39. Manipulation de matches et de compétitions de football**

39.1. Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins cinq ans ainsi que d'une amende d'au moins dix millions de Francs Bu (10.000.000Fbu). Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.

39.2. Si un joueur ou officiel adopte un des comportements décrits à l'alinéa précédent, le club ou le Membre auquel il appartient peut voir le match concerné perdu par forfait ou peut être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

39.3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FFB dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat Général de la FFB, à la commission d'éthique et de discipline ou au Commissaire du match concerné toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins deux ans ainsi que d'une amende d'au moins un million de Francs Bu (1.000.000Fbu).





39.4. La commission d'éthique et de discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements – sur le terrain comme en dehors – liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

#### **Article 40. Discrimination et diffamation**

40.1. Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

40.2. Si des supporters d'un club adoptent un comportement relevant de l'alinéa 1 du présent article, ledit club fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) Pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins cinq cent mille Francs Bu (500.0000Fbu) ;
- b) Pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

40.3. Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel compétent à effectuer une déclaration par écrit ou par oral.

40.4. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de faire une déclaration publique de nature diffamatoire envers la FFB et/ou toute autre personne à laquelle s'applique le présent code.

40.5. Les infractions au présent article qui ne sont pas liées au terrain sont sanctionnées d'une amende d'au moins trois cent mille Francs Bu (300.000Fbu) ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de deux ans. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.



## **CHAPITRE IV. DES REGLES DE BONNE CONDUITE**

### **Section I. Des dispositions générales**

#### **Article 41. Devoirs généraux**

41.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent respecter le cadre réglementaire de la FFB, de la CAF et de la FIFA les concernant.

41.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent se comporter en tout temps de manière digne, éthique, responsable et intègre et doivent s'abstenir de toute activité, de tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les articles suivants.

#### **Article 42. Devoir d'ordre et de sécurité lors des matches**

42.1. Les clubs et autres Membres hôtes de la FFB sont chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après un match dans le stade et ses abords. Ils sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils n'ont d'aucune manière été négligents dans l'organisation du match. En particulier, les Membres de la FFB, clubs et agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence doivent :

- a. Évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FFB toute rencontre présentant un risque particulièrement élevé ;
- b. Respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
- c. Assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;
- d. Informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;
- e. Assurer le respect de la loi et de l'ordre dans le stade et à ses abords ainsi que la bonne organisation du match.

42.2. Tous les Membres de la FFB et les clubs sont tenus responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et peuvent





faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

- a. Invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
- b. Jet d'objets ;
- c. Allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
- d. Utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;
- e. Recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
- f. Actes de vandalisme ;
- g. Usage abusif des hymnes nationaux ou perturbation pendant les hymnes nationaux ;
- h. Tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

#### **Article 43. Devoir de signalement**

43.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat général de la FFB et/ou au président de la commission de discipline et d'éthique toute infraction ou tentative d'infraction au présent code par un tiers lorsqu'ils en prennent connaissance.

43.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation infondée ou irresponsable.

#### **Article 44. Devoir de coopération**

44.1. Les parties doivent agir de bonne foi, coopérer totalement et à tout moment avec les organes juridictionnels, ainsi que contribuer à l'établissement des faits, notamment en donnant suite aux demandes d'informations de la part des organes juridictionnels de la FFB, indépendamment de leur implication dans un cas particulier en qualité de partie, de témoin ou autre. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes des organes juridictionnels, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si l'organe juridictionnel compétent l'estime nécessaire.



44.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code tenues de coopérer sous un certain délai avec les organes juridictionnels dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre, doivent aider à établir et/ou clarifier les faits ou toute possible infraction au présent code et traiter les informations qui leur sont fournies ainsi que leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de l'organe juridictionnel compétent.

44.3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'entreprendre une action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir des organes juridictionnels.

44.4. En lien avec une procédure en cours ou à venir des organes juridictionnels, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent dissimuler quelque fait matériel que ce soit, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni soumettre des informations – ou autre pièces – incomplètes, actuellement fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

44.5. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il aide, pourrait aider ou aurait aidé les organes juridictionnels.

44.6. Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel compétent peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession.

#### **Article 45. Devoir de neutralité**

45.1. Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent non seulement observer les règles de conduite générales énoncées à l'article 38 ci-avant, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FFB, de la CAF, de la FIFA et doivent de façon générale agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

45.2. A cet effet, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas porter des habits ou arborer des insignes des partis politiques dans les stades pendant les matchs.

#### **Article 46. Devoir de loyauté**

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la FFB ainsi que du Membre auquel elles sont affiliées, par exemple une association provinciale ou un club.

#### **Article 47. Devoir de confidentialité**

47.1. Selon leur rôle, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle toute information de telle nature qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions si ladite information doit être comprise ou est spécifiée comme étant confidentielle et n'est pas contraire aux principes de la FFB.

47.2. Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.

Article 48. Sanctions au manquement aux devoirs énumérés à la précédente section.

Toute violation des devoirs énumérés dans la présente section est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent mille Francs Bu (200.000Fbu) ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de deux ans ou l'une de ces sanctions.

### **Section II. Des Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels**

#### **Article 49. Conflit d'intérêts**

49.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts secondaires susceptibles d'influencer leur capacité à exercer leurs fonctions avec intégrité, indépendance et cohérence. Les intérêts secondaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage



quelconque pour les personnes auxquelles s'applique le présent code ou des parties liées, telles que définies dans le présent code.

49.2. Avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler toute relation ou tout intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités prévues.

49.3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le présent code.

#### **Article 50. Acceptation et distribution de cadeaux ou autres avantages**

50.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FFB ou à l'extérieur de celle-ci, ou en rapport avec des agents ou des parties liées au sens du présent code – que :

- a. s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante
- b. S'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de leur discrétion ;
- c. s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
- d. s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ; et
- e. s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

50.2. Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

50.3. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ni accepter d'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit au sein de la FFB ou à l'extérieur de celle-ci, ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties liées au sens du présent code.



Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation, avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent de la FFB.

#### 50.4. Commission

Sauf si elles sont couvertes par un accord commercial en bonne et due forme, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ni accepter une commission, pour elles-mêmes ou des tiers, lors de la négociation d'accords ou de toute autre activité commerciale en lien avec leurs fonctions.

#### **Article 51. Protection des droits liés à la publicité**

Toute publicité ou manifestation non reconnue et jugée publicitaire dans les stades par l'organisateur de la compétition est interdite.

#### **Article 52. Protection de l'intégrité physique et morale**

52.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité ainsi que la dignité personnelle d'autrui.

52.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.

52.3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.

52.4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.

#### **Article 53. Sanctions aux violations des dispositions de la précédente section**

53.1. Toute violation des dispositions de la présente section est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent mille Francs Bu (200.000Fbu) ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de deux ans ou l'une de ces sanctions. En plus de l'amende, le cadeau,

l'avantage ou tout autre bien reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant.

53.2. Dans le cas d'abus ou d'exploitation sexuelle ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour au moins cinq ans.

### **Section III. De Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris**

#### **Article 54. Faux dans les titres**

54.1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un faux titre, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

54.2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent cinquante mille Francs bu ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins trois ans ou l'une de ces sanctions.

54.3. Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

#### **Article 55. Abus de pouvoir**

55.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

55.2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au deux cent mille francs Bu ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins deux ans, ou l'une de ces deux sanctions. La sanction est alourdie si la personne se trouve dans l'instance du football, ainsi que selon la pertinence et l'importance de l'avantage reçu.





## **Article 56. Jeux d'argent et paris ou autres activités similaires**

56.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, jeux d'argent, loteries et autres événements ou transactions analogues en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute autre activité associée au football.

56.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir – directement ou indirectement (via ou en relation avec des tierces parties) – aucun intérêt dans des entités, entreprises, organisations, etc. qui promeuvent, communiquent, organisent ou gèrent des activités de paris, jeux d'argent, loteries et autres événements ou transactions analogues en relation avec des compétitions et matches de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

56.3. Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autres violations du présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins cinq millions ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de cinq ans ou l'une de ces sanctions. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

56.4. Le présent article n'a pas vocation à empêcher le sponsoring par des sociétés de paris/jeux d'argent tant qu'il n'existe pas de relation ou lien direct (e) entre les activités et les objectifs d'un club, par exemple, et les bénéfices économiques reçus de la part des sociétés de paris/jeux d'argent.

## **Section IV. De la Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds.**

### **Article 57. Corruption**

57.1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ni accepter d'avantage personnel ou pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre vis-à-vis de ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FFB ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou



en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ni accepter d'avantage personnel ou pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

57.2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou à un quelconque comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

57.3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent cinquante mille Francs Bu (250.000Fbu) ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins une année ou l'une de ces deux sanctions. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne se trouve dans les instances du football, ainsi que selon la pertinence et l'importance de l'avantage reçu.

#### **Article 58. Mauvaise utilisation et détournement de fonds**

58.1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'utiliser de manière abusive ou de s'appropriier indûment des fonds de la FIFA, de la CAF, de la FFB ainsi que de ses Membres, associations provinciales, communales ou clubs, ni d'autres fonds destinés au football, que ce soit directement ou indirectement par le biais de tierces parties ou en conjonction avec elles.

58.2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent cinquante mille Francs Bu (250.000Fbu) ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins une année ou l'une de ces deux sanctions. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne se trouve dans les instances du football, ainsi que selon la pertinence et l'ampleur des fonds ou de l'avantage reçu(s).

## CHAPITRE V. DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 59. Règles générales

59.1. Lorsqu'elle impose une sanction, la commission de discipline et d'éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fautif avec la commission d'éthique et de discipline de la FFB, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif, le fait d'admettre sa responsabilité ou de retourner l'avantage reçu.

59.2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la commission d'éthique et de discipline de la FFB peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues.

59.3. Sauf disposition contraire du présent code, la commission de discipline et d'éthique de la FFB décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.

59.4. La commission de discipline et d'éthique de la FFB peut recommander à l'organe compétent de la FFB de partager les informations relatives à un cas avec les autorités publiques appropriées.

59.5. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, la commission de discipline et d'éthique de la FFB peut réduire la mesure disciplinaire imposée ou même l'annuler entièrement, dans des circonstances exceptionnelles et en conformité avec les principes fondamentaux de la loi ainsi que les valeurs de la FIFA.

### Article 60. Concours d'infractions.

60.1. Il y'a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation définitive ne soit intervenue pour au moins l'une d'elles.

60.2. Il y'a concours idéal d'infractions lorsque :

- Le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications ;
- L'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictuelle unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.



Dans l'un et l'autre cas, la peine la plus lourde est seule prononcée.

60.3. Il y'a concours réel d'infractions lorsque les faits distincts au point de vue matériel se sont succédés et ont constitué des infractions distinctes. Dans ce cas, il est prononcé des peines pour chaque infraction et les peines prononcées sont cumulées sous réserve des dispositions suivantes :

- L'interdiction d'exercer toute activité liée au football qui absorbe en principe le droit des autres peines
- Le total des peines cumulées et des amendes ne peut dépasser le double du maximum des peines les plus fortes prévues pour l'une ou l'autre infraction retenue contre le condamné.

Dans ce cas, la peine la plus forte est celle dont le maximum est le plus élevé. Si 2 peines ont le même maximum, la peine la plus forte est celle dont le minimum est le plus élevé. Si par contre, les 2 peines ont le même minimum et le même maximum, la peine la plus forte est celle assortie d'une peine d'amende.

### **Article 61. Récidive**

Une récidive survient lorsque, après notification d'une décision concernant une infraction particulière, une infraction de nature et gravité similaires est commise. La récidive est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui permet à la commission de discipline et d'éthique de la FFB d'infliger une amende allant jusqu'au triple de la première sanction.

### **Article 62. Faux témoignage**

Les témoins et les experts défaillant sont punis d'une amende d'au moins deux cents mille francs burundais (200.000 Fbu).

### **Article 63. Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires**

63.1. Lorsque les circonstances exceptionnelles du cas l'autorisent, ou dans les cas de moindre gravité, l'organe juridictionnel compétent peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.

63.2. En suspendant la mise en œuvre de la sanction, ledit organe juridictionnel impose une période probatoire de six mois à deux ans à la personne sanctionnée.

63.3. Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension est automatiquement

*Handwritten signature*

révoquée par l'organe juridictionnel et la mesure disciplinaire est mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.

63.4. Les mesures disciplinaires relevant d'une violation de la réglementation antidopage ou de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

## **CHAPITRE VI. DE L'ORGANISATION ET PROCEDURE DES ORGANES JURIDICTIONNELS**

### **Article 64. Droit applicable**

64.1. Les organes juridictionnels basent principalement leurs décisions sur les statuts, la réglementation, les circulaires et les directives de la FFB, de la CAF et de la FIFA ainsi que sur les Lois du Jeu.

64.2. Pour les cas non prévus par le présent code en termes de règles procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, les organes juridictionnels prennent une décision conformément aux coutumes de la FFB et/ou de la CAF et de la FIFA.

64.3. Pour toutes leurs activités, les organes juridictionnels peuvent se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine ainsi que la jurisprudence de la FFB et/ou de la CAF et de la FIFA.

### **Article 65. Compétence.**

La commission de discipline et d'éthique est compétente pour enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions au présent code ainsi qu'aux statuts et à la réglementation de la FFB ne relevant pas de la compétence d'un autre organe, en particulier tout comportement contraire à l'éthique relevant de la compétence de la FFB et toute infraction en lien avec les matches ou compétitions organisé(e)s par la FFB ou ses membres (associations, clubs, etc.). La commission de discipline et d'éthique a donc le droit de :

- a. Sanctionner toute infraction au présent code ou à un autre règlement de la FFB ne tombant pas sous le champ de compétence d'un autre organe ;
- b. Sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- c. Rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- d. Étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ; et



e. Prononcer des sanctions supplémentaires.

### **Article 66. Réclamation**

66.1. Les clubs peuvent poser des réclamations au Président de la commission de discipline et d'éthique via le secrétariat de la FFB dans les 48 heures qui suivent la fin du match concerné. Elles doivent comprendre les motifs pertinents.

66.2. Le délai de 48 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

66.3. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de cent mille Francs Bu (100.000Fbu). Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si le club demandeur obtient gain de cause.

66.4. Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

- a. La participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans la réglementation pertinente de la FFB;
- b. Une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'art. 7 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

### **Article 67. Composition.**

67.1. Les organes juridictionnels de la FFB sont en matière disciplinaire sont : La commission de discipline et d'éthique; et La commission de recours.

67.2. Les organes juridictionnels de la FFB se composent d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

67.3. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale approuve les présidents, les vice-présidents et les autres membres des organes juridictionnels de la FFB pour un mandat de cinq ans.

### **Article 68. Indépendance**

68.1. Le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FFB doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans les statuts de la FFB.

68.2. Les membres des organes juridictionnels de la FFB doivent se récuser de toute séance, délibération ou cas traitant d'affaires au sujet desquelles des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts. Tel est notamment le cas lorsque :

- a. Le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b. Le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie ;
- c. Le membre a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure autrement que dans le cadre de la procédure ;
- d. Le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction que celle de membre de l'organe juridictionnel compétent ;
- e. La famille proche du membre est partie à la procédure elle-même ou a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité.

68.3. Les membres des organes juridictionnels de la FFB qui se récuse pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai à leur président.

68.4. En cas de demande de récusation à l'encontre d'un membre de l'organe juridictionnel compétent, le président tranche. Si une demande de récusation concerne le président, il revient aux autres membres de statuer sur le cas. La voix du vice-président est prépondérante.

### **Article 69. Secrétariat**

69.1. Le secrétariat général de la FFB met à disposition des organes juridictionnels un secrétariat (composé d'au moins une personne) ainsi que le soutien, les infrastructures et le personnel nécessaires au siège de la FFB.

69.2. L'organe juridictionnel désigne en son sein une personne chargée de rédiger les procès-verbaux des séances ainsi que les décisions.

69.3. Les décisions prises par les organes juridictionnels de la FFB et les dossiers y afférents doivent être conservés pendant au moins dix ans.

69.4. Le secrétariat consigne également les sanctions imposées par les arbitres. Ces sanctions sont notifiées par écrit par le secrétariat de la commission de discipline et d'éthique au club concerné.





**Article 70. Confidentialité**

70.1. Les membres des organes juridictionnels de la FFB sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises), à moins que la législation nationale applicable ne leur impose de signaler les affaires / infractions potentielles aux autorités publiques compétentes.

70.2. L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FFB. En particulier, le président de l'organe juridictionnel compétent peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par ledit président, soient rendus anonymes.

70.3. Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou instruction disciplinaire et/ou éthique – ou à la procédure y afférente – doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel compétent n'autorise explicitement le contraire par écrit ou que la législation nationale applicable ne lui impose de signaler l'affaire aux autorités compétentes. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.

70.4. En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par le Comité Exécutif de la FFB sur rapport de l'organe juridictionnel concerné et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la FFB qui statue sur le cas.

**Article 71. Séances et décisions**

71.1. Les organes juridictionnels se réunissent aussi souvent que nécessaire.

71.2. Les séances peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne.

71.3. De manière générale, les convocations aux séances sont envoyées au moins trois jours à l'avance.

71.4. En cas d'urgence, le président peut convoquer une séance immédiatement.

71.5. Les organes juridictionnels de la FFB peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.

71.6. Afin qu'une décision soit valide, la majorité des membres de l'organe juridictionnel compétent doivent être présents.

71.7 L'organe juridictionnel de la FFB produit un rapport mensuel détaillant les dossiers en cours, entrant et ceux clôturés.

### **Article 72. Décharge de responsabilité**

Sauf négligence grave ou comportement malveillant, les membres des organes juridictionnels et du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure.

### **Article 73. Délais**

73.1 La Commission de discipline et d'éthique siège au plus tard 48 heures après réception de la plainte et /ou suite à une constatation au manquement à la réglementation de la FFB. Sa décision doit intervenir endéans cinq jours après réception de la plainte. La Commission de recours siège au plus tard 48 heures après réception de l'acte d'appel sur le litige tranché par la Commission de discipline et d'éthique. La décision de la Commission de recours doit intervenir endéans dix jours à partir de la date de réception de l'acte d'appel. Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais.

73.2. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvrable.

73.3. Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.

73.4. Les délais fixés par le présent code peuvent être prolongés sur décision motivée de la commission concernée et ce, sans dépasser 5 jours pour la commission de discipline et d'éthique, et 10 jours pour la commission de recours.

### **Article 74. Parties**

Le demandeur et le défendeur sont considérés comme « parties ».



**Article 75. Représentation**

75.1. Durant leur relation avec les organes juridictionnels, les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.

75.2. Les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représente.

75.3. L'organe juridictionnel compétent peut exiger que les représentants des parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code présentent une procuration dûment signée.

75.4. L'organe juridictionnel compétent peut limiter le nombre de représentants juridiques d'une partie si ce nombre est jugé excessif.

75.5. Si les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code ne coopèrent pas de quelque manière que ce soit ou ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses aux demandes de l'organe juridictionnel, ce dernier peut, après les avoir averties, les inculper pour infraction à l'article 40 du présent code.

**Article 76. Langue de procédure**

Les langues utilisées dans la production des rapports et décisions sont le Français et le Kirundi. Pendant la procédure, toutes les langues sont autorisées à condition que le requérant en supporte les charges.

**Article 77. Format de notification**

77.1. Les parties auxquelles s'applique le présent code doivent s'assurer que leurs coordonnées, à savoir leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique, sont valides et à jour.

77.2. Le courriel et la lettre recommandée sont des moyens de communication considérés comme valides et contraignants. Ils sont également réputés suffisants pour fixer des délais et les faire respecter.

77.3. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes physiques auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou au Membre de la FFB auquel la personne est

affiliée (association provinciale, club, etc.), à charge pour lui de les transmettre au destinataire attitré. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont considérés comme dûment transmis au destinataire final deux jours après leur transmission au Membre de la FFB concerné.

77.4. Tout manquement par le Membre de la FFB concerné à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent Code.

### **Article 78. Preuve**

78.1. La charge de la preuve concernant les infractions au présent code incombe aux organes juridictionnels de la FFB, qui ont toute latitude pour l'évaluation de la preuve.

78.2. Nonobstant ce qui précède, la charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.

78.3. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

78.4. Les moyens de preuve sont notamment :

- a. Les documents ;
- b. Les rapports d'officiels ;
- c. Les déclarations des parties ;
- d. Les déclarations de témoins ;
- e. Les enregistrements audio ou vidéo ;
- f. Les avis d'experts ;
- g. Toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

78.5. Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de l'instruction, il peut être effectué en personne, par téléphone ou par vidéo.

78.6. Les preuves ayant été obtenues par des moyens ou procédés impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents sont considérées inadmissibles.





78.7. Les organes juridictionnels ont toute latitude pour l'évaluation de la preuve et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate.

### **Article 79. Témoins**

79.1. Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

79.2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

### **Article 80. Participants anonymes à une procédure**

80.1. Lorsque le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, l'organe juridictionnel compétent peut ordonner, entre autres, que :

- a. L'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
- b. La personne ne se présente pas à l'audience ;
- c. La voix de la personne soit brouillée ;
- d. L'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
- e. La personne soit interrogée par écrit ;
- f. Tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

80.2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne au moins par écrit.

80.3. Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité – ou tout élément permettant d'établir l'identité – d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

### **Article 81. Identification d'un participant anonyme à une procédure**

81.1. Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat en vertu de l'article 80, leur identification s'effectue à huis clos, en l'absence des parties et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.



81.2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

81.3. Les parties reçoivent une brève note qui atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

### **Article 82. Rapports des officiels de match**

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire de l'officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

### **Article 83. Frais et débours**

83.1. Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie concernée.

83.2. Les frais de procédure devant la commission de discipline et d'éthique sont supportés par la FFB, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.

83.3. Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FFB. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.

83.4. L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par l'organe juridictionnel.

83.5. Chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autres conseillers.



## CHAPITRE VII. DES REGLES DE PROCEDURE SPECIFIQUES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE DE LA FFB

### Article 84. Ouverture

84.1. Une procédure peut être ouverte par les organes juridictionnels de la FFB :

- a. D'office ;
- b. Sur la base des rapports des officiels (de match) ;
- c. Sur la base d'une réclamation déposée conformément au règlement de la compétition concernée ;
- d. Sur la base d'une demande motivée de la part du comité exécutif ou du secrétaire général de la FFB ;
- e. Sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ; ou
- f. Sur la base d'une plainte.

84.2. Toute personne ou tout organe peut signaler un comportement jugé incompatible avec le présent code ou la réglementation de la FFB. Ces allégations doivent être faites par écrit et comprendre tout élément de preuve disponible. Le dépôt de plainte n'implique aucunement l'ouverture d'une procédure.

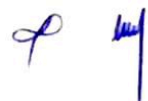
84.3. Les officiels de match doivent signaler toute infraction dont ils ont connaissance.

84.4. L'ouverture d'une procédure est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'instruction.

### Article 85. Instruction

85.1. La commission de discipline et d'éthique enquête par voie de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Elle peut également prendre toutes les mesures d'instruction pertinentes, notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction en recueillant des déclarations sur l'honneur.

85.2. La commission de discipline et d'éthique peut engager un tiers afin de prendre part aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers doivent être clairement définies.



**Article 86. Règles générales de procédure**

86.1. En règle générale, aucune déclaration orale n'est recueillie et les organes juridictionnels de la FFB statuent sur la base du dossier en leur possession. À la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion de l'organe juridictionnel compétent, il est possible d'organiser une audience, à laquelle toutes les parties doivent être conviées.

86.2. Les procès-verbaux d'audiences sont archivés. Si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel compétent peut autoriser ladite partie à consulter les procès-verbaux. Les procès-verbaux peuvent être détruits après trois ans.

86.3. Sauf en cas de flagrant délit constaté par la Commission de discipline et d'éthique, les parties en litige doivent pouvoir se défendre avant une prise de décision, mais dans le respect des délais prescrits. L'absence des parties ou de l'une d'entre elles n'empêche pas la commission de se prononcer.

86.4. Toutes les communications concernant un membre de la FFB, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure à leur encontre et de décisions prises par les organes juridictionnels de la FFB) sont adressées à l'association-membre ou au club concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FFB ou de ses organes juridictionnels s'effectuent par courriels envoyés par le secrétariat.

**Article 87. Audiences**

87.1. Les audiences des organes juridictionnels de la FFB ne sont pas ouvertes au public.

87.2. Le président de l'organe juridictionnel compétent préside l'audience à sa convenance et dans le respect des dispositions du présent code.

87.3. S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de la délibération et la décision est prise par les membres de l'organe juridictionnel compétent. Les parties en sont alors informées.





87.4. À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que les organes juridictionnels de la FFB imposent une sanction spécifique. Ces organes peuvent se prononcer sur la base de cette requête mais demeurent libres de rendre la décision qu'ils estiment appropriée dans le cadre du présent code.

### **Article 88. Mesures provisoires**

88.1. L'organe juridictionnel compétent (à savoir la commission de discipline et d'éthique ou la commission de recours) est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour empêcher toute entrave à la procédure d'instruction ou lorsqu'une infraction au présent code semble avoir été commise et qu'une décision à cet égard ne peut pas être prise assez tôt, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. L'organe juridictionnel n'est pas tenu d'entendre les parties.

88.2. Les mesures provisoires prononcées par la commission de discipline et d'éthique peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, le recours motivé doit être déposé devant la commission de recours de la FFB par écrit dans les deux jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que le paiement de quelconques frais de recours soit nécessaire. La commission de recours statue sans délai sur ces recours, sur la base du dossier, ou peut décider d'entendre les parties intéressées. Ses décisions sont définitives.

88.3. Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. L'organe juridictionnel compétent peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

### **Article 89. Droit d'être entendu**

Avant que la commission de discipline et d'éthique rende une décision finale, les parties ont le droit de soumettre leur position, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves amenant à la décision de la commission. Ces droits peuvent être restreints lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles ou la protection de témoins, ou lorsque cela est requis afin d'établir les éléments de la procédure.

**Article 90. Délibération et prise de décision**

90.1. La commission de discipline et d'éthique analyse les circonstances aggravantes et atténuantes de manière équitable.

90.2. Les organes juridictionnels de la FFB peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par audioconférence, visioconférence ou toute autre méthode.

90.3. La présence d'au moins trois membres de l'organe juridictionnel compétent est requise pour la délibération. Sauf circonstances exceptionnelles, la délibération est menée sans interruption.

90.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans une décision à la majorité simple, toutes les voix ont le même poids. Les membres ne peuvent s'abstenir. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 91. Motifs d'une décision**

91.1. De manière générale, le verdict des organes juridictionnels de la FFB est rendu et communiqué aux parties sans motifs, lesquelles sont alors informées qu'elles ont cinq jours à compter de la réception de la notification pour demander par écrit une décision motivée. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

91.2. Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.

91.3. Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.

91.4. Le secrétariat de la FFB peut publier les décisions prises par ses organes juridictionnels.



91.5. Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur l'exécution de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

91.6. L'organe juridictionnel compétent peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

## **Article 92. Forme et contenu de la décision motivée**

92.1. Une décision motivée comprend :

- a. La composition de la commission ;
- b. Le nom des parties ;
- c. La date de la décision ;
- d. La synthèse des faits ;
- e. Les motifs de la décision ;
- f. Les dispositions sur lesquelles s'appuie la décision ;
- g. Le verdict ;
- h. Les voies de recours possibles.

92.2. La décision est signée par tous les membres de la commission d'éthique et de discipline et transmises par le secrétariat.

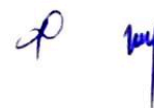
92.3. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, la commission d'éthique et de discipline peut notifier uniquement le verdict à la partie concernée. Ce verdict entre immédiatement en vigueur. La décision écrite et complète doit uniquement être notifiée – sous huit jours – dans les cas obligatoires ou lorsque les motifs ont été demandés par une des parties.

## **Article 93. Notification et exécution des décisions**

93.1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

93.2. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des joueurs, des clubs ou des officiels sont adressés au Membre affilié concerné, à condition qu'il transmette immédiatement ces décisions et autres documents aux parties concernées.

93.3. Si les documents ont uniquement été envoyés à la partie concernée, ils sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur réception par le Membre. Tout manquement par le Membre à se



conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre en vertu du présent code.

93.4. La notification d'une décision est effectuée via une publication sur le site Internet de la FFB lorsque :

- a. Le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables ;
- b. Le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels ; ou
- c. Une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.

93.5. La notification d'une décision via le site Internet de la FFB est considérée comme effectuée le jour de la publication.

93.6. Une décision entre en vigueur dès sa notification.

93.7. Les avertissements, exclusions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

#### **Article 94. Clôture d'une procédure**

Une procédure peut être classée lorsque :

- a. Les parties concluent un accord ;
- b. Une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ; conformément à la législation nationale applicable ;
- c. Un Membre (entités juridiques uniquement, y compris les clubs) n'est plus affilié à la FFB ; et
- d. Les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

#### **Article 95. Application de sanctions par consentement mutuel**

95.1. À tout moment de l'instruction, mais au plus tard lorsque la commission de discipline et d'éthique est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience prévue par le présent code, les parties peuvent conclure un accord avec le président de ladite commission en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel.

95.2. Si le président de la commission de discipline et d'éthique considère que l'accord est conforme au présent code et que la sanction convenue est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction





convenue devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

95.3. Si une sanction financière prévue par l'accord n'est pas pleinement honorée par la partie concernée dans les 15 jours suivant la date de la décision, l'accord est automatiquement révoqué.

95.4. Si l'accord est révoqué, la commission de discipline et d'éthique se prononce sur le cas dans les 30 jours, sur la base du dossier, et aucun autre accord entre les parties concernées et le président de la commission n'est autorisé.

95.5. Aucune sanction par consentement mutuel n'est autorisée pour des infractions de corruption, de détournement de fonds ou de manipulation de compétitions / matches de football.

95.6. Le président de la commission de discipline et d'éthique est également chargé de ratifier l'accord conclu entre les parties et ladite commission, le cas échéant.



## CHAPITRE VIII. DE LA PROCEDURE DE RECOURS

### Article 96. Droit de recours

96.1. Toute partie à une procédure devant la commission de discipline et d'éthique peut faire opposition devant la même commission ou interjeter appel devant la commission de recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à faire opposition ou à interjeter appel.

96.2. Les membres et les clubs de la FFB peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres.

### Article 97. Opposition

97.1. L'opposition est une procédure qui tend à faire rétracter la décision rendue par défaut et qui remet en question devant la même commission les points décidés pour qu'il soit à nouveau statué en faits et en droit. La personne (physique ou morale) condamnée par défaut peut faire opposition à la décision dans 5 jours ouvrables qui suivent le jour de la signification à personne.

97.2. La commission saisie de l'opposition statue endéans 10 jours francs.

97.3. Celui qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition. Les frais d'opposition sont les mêmes que ceux prévus dans l'appel.

### Article 98. Appel

98.1. La commission de recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la commission de discipline et d'éthique de la FFB et de toutes les décisions prises par les commissions de discipline et d'éthique des Associations provinciales de football.

98.2. Toute partie qui entend déposer un recours doit le faire par écrit dans un délai de cinq jours. Avant l'expiration de ce délai, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons du recours, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de soumission des raisons du recours.

*[Signature]*



98.3. Dans les cas urgents, le président de la commission peut raccourcir le délai de soumission des documents susmentionnés.

98.4. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de deux cent mille Francs Bu (200.000Fbu). Cette somme doit être payée au plus tard lors de l'envoi des motifs du recours.

98.5. Le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci-dessus n'est pas remplie.

### **Article 99. Recevabilité des recours**

99.1. Toute décision de la commission de discipline et d'éthique peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a. Une mise en garde ;
- b. Un blâme ;
- c. Une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois pour les faits non directement liés au match (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d. Une amende de cent mille francs Bu au maximum ;
- e. Une décision rendue en vertu de l'article 35 du présent code.

99.2. Seule une décision motivée peut faire l'objet d'un recours.

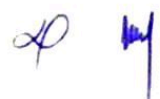
99.3. Si la commission d'éthique et de discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un recours est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites susmentionnées. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

### **Article 100. Effets d'un recours**

Le recours a un effet suspensif.

Article 101. Recours contre les décisions de la Commission de recours

Les décisions prises par la commission de recours peuvent uniquement faire objet d'un appel devant le tribunal arbitral indépendant (s'il existe) conformément aux dispositions des statuts de la FFB et la loi nationale sur le sport. Si ledit tribunal fait défaut, ces recours sont soumis au TAS.



**Article 102. Compétence de la FIFA et de la CAF**

102.1. La FIFA est compétente pour les questions disciplinaires en lien avec :

- a. les matches et compétitions qu'elle organise ;
- b. les matches amicaux et compétitions amicales entre équipes représentatives ou clubs appartenant à des confédérations différentes ;
- c. les matches impliquant des équipes constituées sur invitation de joueurs et enregistrés auprès de clubs appartenant à des fédérations de confédérations différentes.

102.2. La CAF est compétente pour les questions disciplinaires en lien avec les matches amicaux et compétitions amicales entre équipes représentatives ou clubs appartenant à la CAF, sous réserve que la compétition ne soit pas organisée par la FIFA.





## CHAPITRE IX. DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 103. Règles disciplinaires spécifiques

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mises en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FFB. Ces règles doivent être communiquées aux Membres, associations et clubs participants au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

### Article 104. Membres de la FFB

Tous les Membres de la FFB doivent également veiller à ce que ne participent pas à leur gestion les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits incompatibles de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

### Article 105. Adoption et entrée en vigueur

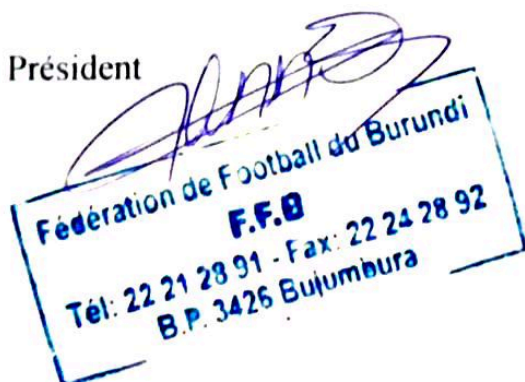
105.1. Des mesures disciplinaires sont imposées pour non-respect d'une décision finale du TAS rendue dans le contexte d'une procédure ordinaire au niveau national (impliquant des entités et personnes subordonnées à la FFB telles que décrites dans le présent code), sous réserve que la procédure correspondante du TAS ait débuté après l'entrée en vigueur du présent code.

105.2. Le présent code a été adopté par le comité exécutif de la FFB lors de sa séance du 20 mai 2022 et entre en vigueur le même jour.

### POUR LA FEDERATION DE FOOTBALL DU BURUNDI

Gén Bde Pol MUYENGE Alexandre

Président



NIMUBONA Arcade

1<sup>er</sup> Vice-président